

## **GE\_GERICHTE A/2159/2011 vom 23. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2159\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2159_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/2159/2011 du 23 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE A/2159/2011 del 23 dicembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 15 al. 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 3 al. 1 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10)

#### **E. 2**

Aux termes des art. 17 al. 1 AIMP et 58 al. 1 RMP, un tel recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, restituer cet effet suspensif pour autant que le recours paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'examen de la requête suppose une appréciation *prima facie* du bien-fondé du recours ; le but est alors de refuser l'effet suspensif au recours manifestement dépourvu de chances de succès, dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire, mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice (B. BOVET, recours, effet suspensif et conclusion du contrat in J.-B. ZUFFEREY/H. STÖCKLI, *Marchés publics* 2010, n. 15 p. 317). L'octroi de l'effet suspensif constitue cependant une exception en matière de marchés publics et représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/614/2011 du 28 septembre 2011 ; ATA/214/2011 du 1<sup>er</sup> avril 2011 et la jurisprudence citée).

#### **E. 3**

En l'espèce, la décision querellée émane du secrétariat, qui n'est pas l'autorité adjudicatrice mais indique agir d'ordre et pour le compte de celle-ci. Selon l'art. 14D al. 2 let. a de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05), le conseil de fondation dirige, organise et gère celle-ci, tandis que, selon l'art. 14F al. 1 LGL, le secrétariat, constitué sous forme d'un établissement de droit public, est chargé d'assurer les tâches administratives et de gestion commune d'intérêt général de la fondation et des autres fondations immobilières de droit public. Ce secrétariat est placé sous l'autorité de la CAFI, qui a notamment comme « attribution et compétence » l'application de l'AIMP et de toute règle fédérale ou internationale applicable (art. 14F al. 4 let. c LGL), les fondations devant respecter les décisions de la CAFI (art. 14F al. 7 LGL). Outre qu'il n'est pas certain que l'AIMP permette à l'autorité adjudicatrice de déléguer son pouvoir de décision à une entité tierce, les dispositions ci-dessus ne définissent pas de manière claire les compétences respectives de la fondation, du secrétariat et de la CAFI. Il n'est ainsi pas établi d'entrée de cause que le secrétariat ait eu la compétence de signer par délégation ou

représentation, la décision querellée.

#### **E. 4**

A supposer que le secrétariat ait eu cette compétence, une deuxième question devrait alors être résolue, soit celle de la validité de la décision, dès lors que le pouvoir de représentation de l'un des signataires n'est pas établi car celui-ci n'est pas inscrit au registre du commerce et que l'autre dispose d'une signature collective.

#### **E. 5**

Enfin, si la décision querellée était formellement valable, il faudrait encore examiner si le choix de l'adjudicataire était possible dans son principe compte tenu de la situation particulière de M. Lorenzini, cela avant même d'examiner les griefs soulevés par les soumissionnaires concernant l'évaluation de leur offre.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours n'est manifestement pas dénué de chances de succès, l'une des issues envisageables étant même la nullité de la décision querellée. Dès lors, si le seul intérêt privé, avant tout économique, des soumissionnaires n'est pas suffisant pour prévaloir sur l'intérêt public à la réalisation du projet de la fondation, l'intérêt public à la sécurité du droit, soit in casu à ne pas permettre la mise en œuvre d'une décision dont la validité pourrait être remise en cause avec effet ex tunc à l'issue de l'instruction de la procédure, apparaît ici prépondérant, de sorte que l'effet suspensif doit être accordé.

#### **E. 7**

La requête d'octroi d'effet suspensif sera admise. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit connu au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE admet la requête d'octroi d'effet suspensif au recours déposé le 14 juillet 2011 par CLM-Architectes et Pierre Moser, Bureau d'ingénieurs civils contre l'adjudication à 2DLC Architectes Partenaires S.A. et CSD Ingénieurs S.A. du mandat d'architecture et d'ingénierie civile pour le projet IEPA route de Meyrin ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me François Bellanger, avocat des recourants, à Me Olivier Jornot, avocat de la fondation René et Kate Block-Harding, ainsi qu'à Me Bertrand Reich, avocat de l'appelée en cause. La présidente : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.